

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Février 2024

66^{ème} année

N°1551

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Divers

31 janvier 2024

Décret n°2024-018 portant nomination du Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature.....**80**

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

25 juillet 2023

Arrêté n°0733 portant création, attributions, composition et fonctionnement de l'Unité de Politique Fiscale.....**80**

Ministère de l'Economie et du Développement Durable

Actes Réglementaires

- 31 janvier 2023** **Décret n°2023- 027** autorisant la participation de l'Etat au capital de la société d'Aménagement du Littoral de Nouakchott (SALN) et fixant le montant et les modalités de cette participation.....**81**

Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif

Actes Réglementaires

- 07 juin 2023** **Décret n°2023-083**, abrogeant et remplaçant le décret n° 2018-106 complétant certaines dispositions du décret n° 2016-082, du 19 avril 2016, modifié, portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.....**81**

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

- 07 février 2024** **Décret n°2024-021** portant création et organisation d'un Établissement Public à caractère Administratif dénommé : « Services d'Aide Médicale Urgente de Mauritanie (SAMU) » et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.....**82**

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Divers

- 25 janvier 2024** **Arrêté n°0041** portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.....**86**

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

- 10 février 2023** **Décret n°2023-045** portant modification de certaines dispositions du décret n° 2015-176 du 04 décembre 2015 relatif aux modalités de fixation du droit d'accès aux ressources halieutiques.....**86**
- 10 février 2023** **Décret n°2023-046**, complétant les mécanismes d'attribution de quota des ressources halieutiques.....**87**
- 06 février 2024** **Arrêté conjoint n°0092** fixant les taux des redevances et des tarifs de certaines prestations de l'Agence Mauritanienne des Affaires Maritimes (AMAM).....**88**

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

- 30 mars 2023** **Décret n°2023-067** portant modification de certaines dispositions du décret n°2006-126 du 04 décembre 2006, modifié, portant statut particulier des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires.....**95**

16 janvier 2024 **Décret n°2024-0011** abrogeant et remplaçant le décret n° 2006-136 du 11 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du corps des Enseignants technologues.....**96**

Actes Divers

19 janvier 2024 **Arrêté n°0026** portant régularisation des avancements automatiques d'échelon d'un enseignant chercheur.....**106**

Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Actes Réglementaires

03 juillet 2023 **Décret n°2023-095** fixant les modalités d'attribution des bourses aux élèves professeurs techniciens et aux élèves professeurs techniciens principaux en formation Centre Supérieur d'Enseignement Technique (CSET) de Nouakchott.....**107**

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Divers

Décret n°2024-018 du 31 janvier 2024 portant nomination du Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature

Article Premier : Est nommé à compter du 03 janvier 2024, Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature et ce conformément aux indications ci – après :

- Zakaria THIAM, Magistrat, matricule 084331N, NNI : 9848063905.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature a rang et avantages d'un conseiller à la Présidence de la République.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n°0733 du 25 juillet 2023 portant création, attributions, composition et fonctionnement de l'Unité de Politique Fiscale

Article Premier : Il est créé une unité de politique fiscale, ci – après désignée l'UPF, rattachée au cabinet du Ministre chargé des Finances.

Article 2 : L'UPF est un dispositif visant à doter le Ministère chargé des Finances d'un instrument de mise en cohérence de la politique fiscale avec le cadre macro – économique global. Elle a pour mission générale d'orienter, d'analyser et de suivre la politique fiscale, en évaluant son impact

économique et social. Ses travaux orientent la conduite des réformes en matière de politique fiscale en s'appuyant notamment sur des analyses ex ante des propositions envisagées. A ce titre, l'UPF est chargée en particulier de :

- Identifier et étudier les orientations du Ministère chargé des Finances en matière de politique fiscale ;
- Faire des propositions destinées à mettre en place un système fiscal clair, équitable et favorable à la croissance ;
- Suivre et évaluer les dépenses fiscales et en produire un rapport annuel ;
- Conduire des études prospectives sur les questions économiques et budgétaires ; et analyser la législation en vigueur en intégrant l'incidence des propositions de mesures fiscales envisagées ;
- Contribuer aux travaux de prévisions des recettes fiscales et douanières ;
- Informer le Ministre chargé des Finances des incidences des mesures fiscales déjà appliquées ou envisagées ;
- Etre l'interfaçage du Ministère chargé des Finances pour les questions fiscales et économiques ;
- Appuyer l'équipe de négociation des conventions et traités fiscaux.

Article 3 : L'UPF est constituée d'une équipe d'au moins trois (3) experts permanents possédant des compétences avérées en fiscalité, économie, statistiques, traitement et analyses de données et économétrie. Sa composition pourra évoluer en fonction des besoins.

L'UPF peut recevoir l'appui de toute personne ressource en tant que de besoin pour traiter des questions spécifiques.

Article 4 : L'UPF est dirigée par un coordinateur disposant de compétences académiques reconnues et avérées en

matière de politique fiscale, ayant rang de chargé de mission ou de conseiller du Ministre chargé des Finances.

Il est chargé de coordonner, d'animer et d'assurer le suivi des activités de l'UPF. Le coordinateur de l'UPF rend compte régulièrement au Ministre chargé des Finances des activités de celle – ci.

Article 5 : Le coordinateur et les membres de l'UPF sont nommés par note de service du Ministre chargé des Finances. Le coordinateur bénéficiera des avantages correspondant à son rang et les autres membres jouiront des avantages d'un directeur de l'administration centrale.

Article 6 : Les dépenses de fonctionnement de l'UPF sont supportées par le budget de l'Etat.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère chargé des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Le Ministre des Finances
Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

Ministère de l'Economie et du Développement Durable

Actes Réglementaires

Décret n°2023- 027 du 31 janvier 2023 autorisant la participation de l'Etat au capital de la société d'Aménagement du Littoral de Nouakchott (SALN) et fixant le montant et les modalités de cette participation.

Article premier : L'Etat est autorisé à participer au capital social de la société d'Aménagement du Littoral de Nouakchott (SALN) à un niveau maximum de 50%, le capital de la société étant fixé à 100 000 000 (Cent Millions) MRU.

Article 2 : La participation de l'Etat se fera sous la forme d'un virement du

montant de cette participation dans le compte qui sera ouvert au nom de la société à cet effet.

Article 3 : Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif

Actes Réglementaires

Décret n°2023-083 du 7 Juin 2023, abrogeant et remplaçant le décret n°2018-106 complétant certaines dispositions du décret n° 2016-082, du 19 avril 2016, modifié portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

Article premier : L'annexe III du décret n° 2016-082 du 19 avril 2016, modifié, portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et agent contractuel de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif est complétée pour attribuer des indemnités et primes au profit du corps des formateurs des Ecoles Normales des Instituteurs, ainsi qu'il suit :

Annexe III : indemnités et primes

<p><u>III-1-a Indemnités de fonction</u> <u>GROUPE 4 BIS : 2500MRU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Formateurs des Ecoles Normales des Instituteurs</u> 	<p><u>III-2 Indemnité d'incitation</u> <u>GROUPE 4 BIS : 900 MRU</u></p> <p><u>Formateurs des Ecoles Normales des Instituteurs</u></p>
<p><u>III-4.2 BIS Indemnité de transport</u> <u>GROUPE 4 BIS 2000 MRU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Formateurs des Ecoles Normales des Instituteurs</u> 	

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif

Brahim Vall Ould Mohamed Lemine

Le Ministre des Finances

Isselmou Mohamed M'Bady

La Ministre de la Fonction Publique et du Travail

Zeinbou Mint Ahmednah

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n°2024-021 du 07 février 2024 portant création et organisation d'un Établissement Public à caractère Administratif dénommé : « Services d'Aide Médicale Urgente de Mauritanie (SAMU) » et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement

Article 2 : L'établissement a pour mission la mise en œuvre de la politique de l'État

en matière de médecine préhospitalière. A ce titre, il est chargé, entre autres, de :

- Planifier, organiser et développer les secours médicaux d'urgence sur l'ensemble du territoire national, en collaboration avec les services connexes existants ;
- Assurer, en collaboration avec les structures et organismes connexes publics ou privés, le ramassage et l'évacuation vers les formations hospitalières des accidentés de la route, des accidentés du travail, des victimes des sinistres et calamités et d'une façon générale, de toute personne dont l'état de détresse nécessite des soins et/ou des interventions urgentes indispensables à sa survie ;
- Dispenser aux personnes susvisées, les premiers soins que nécessite leur état de santé avant de les transférer vers le service spécialisé compétent ;
- Coordonner l'orientation des urgences vers les services hospitaliers de référence sur l'ensemble du territoire national ;
- Assurer la couverture médicale des événements culturels, sportifs et politiques ;
- Participer à l'élaboration des stratégies et des politiques sectorielles en matière de gestion des urgences ;

- Participer à la formation dans le domaine de la santé.

Article 3 : L'établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi notamment par les dispositions du présent Décret et de celles de l'Ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État et ses textes d'application.

Article 4 : L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un organe exécutif.

Article 5 : Organisé conformément aux dispositions du Décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics, le Conseil d'Administration de l'établissement comprend :

- Un Président ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- Un représentant de l'administration en charge de la sécurité civile ;
- Un représentant de l'administration en charge de la santé militaire ;
- Un représentant de l'administration en charge des affaires sociales ;
- Un représentant de l'administration en charge de la prévention et de la sécurité routières ;
- Un représentant du personnel de l'établissement.

Article 6 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois. Cependant, lorsqu'un membre – au cours de son mandat - perd la qualité pour laquelle il a été nommé, il est procédé à son

remplacement pour le reste du mandat en cours, dans les mêmes conditions.

Article 7 : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, conformément à l'Ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration délibère sur toute question nécessaire pour orienter l'activité de l'établissement. Il a compétence de délibérer notamment sur les questions qui suivent :

- L'approbation des comptes de l'exercice clos et du rapport annuel de l'activité ;
- Les plans d'actions de l'établissement ;
- L'approbation des budgets ;
- L'autorisation des emprunts, garanties et cautions ;
- L'autorisation des ventes immobilières ;
- La fixation des conditions de rémunération y compris celles du Directeur ;
- L'approbation des tarifs et révisions y afférant ;
- L'approbation des contrats-programmes ;
- L'autorisation des prises de participation financières ;

Article 8 : Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que nécessaire.

Article 9 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents et en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur assure le secrétariat du conseil d'administration et prépare le procès-verbal de la réunion.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont signés par le Président et au moins deux membres du conseil désignés à cet effet au début de chaque session. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Article 10 : La présence aux sessions ordinaires du conseil d'administration est obligatoire. Trois absences consécutives et non justifiées d'un administrateur entraînent de plein droit la cessation du mandat de celui-ci. Dans ce cas, le Président du conseil d'administration en informe le ministre de tutelle, qui prend les dispositions nécessaires pour le remplacement dudit administrateur.

Article 11 : Le conseil d'administration désigne en son sein un comité de gestion composé de quatre (4) membres dont obligatoirement le Président.

Le comité de gestion est chargé du contrôle et du suivi permanents de la mise en œuvre des délibérations et des recommandations du conseil d'administration.

Il se réunit tous les deux mois en session ordinaire et autant de fois que nécessaire en session extraordinaire.

Article 12 : Les autorités de tutelle exercent les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation des délibérations du conseil d'administration prévus à l'article 20 de l'Ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Le plan d'action annuel ou pluriannuel ;
- Le budget prévisionnel ;
- Les programmes d'investissement ;
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice ;
- L'échelle des salaires et le régime des employés ;

- L'acquisition ou la cession de biens immobiliers ;
- La création de représentations régionales, départementales ou locales sur tout point du territoire national.

Les autorités de tutelle ont également le pouvoir de substitution ou de subrogation conformément à l'article 20 de l'Ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État.

À cet effet, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans les huit (8) jours suivant la fin de la session concernée.

Les décisions du conseil d'administration, sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables aux décisions ayant une incidence financière, deviennent exécutoires si aucune objection n'est formulée à leur encontre dans un délai de quinze (15) jours.

Article 13 : L'organe exécutif de l'établissement est composé d'un Directeur.

Le Directeur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 14 : Le Directeur est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer, sous réserve des attributions du conseil d'administration conférées par le présent Décret, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement conformément aux missions qui lui sont confiées.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements ainsi qu'à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il représente l'établissement partout et signe en son nom toutes les conventions relatives à l'objet de son activité.

Article 15 : Dans le cadre de ses fonctions, le Directeur exerce son autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel et impose le respect de l'ordre. Il nomme et

révoque le personnel en application de l'organigramme, conformément au statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'État ou au droit du travail. Il peut déléguer à ses subordonnés le pouvoir de signer tout ou partie des documents à caractère administratif.

Le Directeur est l'ordonnateur du budget de l'établissement. Il veille au bon fonctionnement et assure la gestion de ses biens.

Le Directeur peut ester en justice au nom de l'établissement et assure sa représentation aux instances nationales et internationales. Il peut se faire représenter pour cette fin.

Article 16 : Le personnel de l'établissement est régi par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'État. Toutefois, les personnels accomplissant des tâches temporaires ou subalternes peuvent être recrutés suivant les règles du droit du travail.

Article 17 : Les ressources de l'établissement proviennent de :

- Subventions et subsides du budget général de l'État et d'autres collectivités publiques ;
- Ressources propres de l'établissement ;
- Prêts et avances ;
- Dons et legs ;
- Tout autre revenu provenant d'organismes nationaux ou internationaux.

Article 18 : Les dépenses de l'établissement se composent de :

- Frais généraux ;
- Acquisition des équipements ;
- Formations ;
- Cotisations ;
- Études de toute nature ;
- Honoraires ;
- Coûts des instruments et des produits ;
- Salaires, indemnités et primes ;
- Maintenance des bâtiments et des équipements ;

- Dépenses d'investissement de toute nature.

Article 19 : Le Directeur de l'établissement prépare le budget prévisionnel, lequel est présenté au conseil d'administration. Après adoption du conseil d'administration et sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur, le budget est transmis aux autorités de tutelle pour approbation.

Le budget annuel doit être équilibré en recettes et en dépenses et comprend un budget de gestion et un budget d'investissement.

Article 20 : L'exercice budgétaire commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année, sauf pour le premier exercice qui commence à partir de la date de signature du présent Décret.

Article 21 : La comptabilité de l'établissement est tenue par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des finances.

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses de l'établissement dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique.

L'agent comptable est responsable de la régularité et de l'exécution des opérations de recettes, d'engagement, d'avance, de recouvrement et de paiement. Il a la qualité de comptable principal et de régisseur unique de la caisse d'avance et des recettes de l'établissement.

Article 22 : Le Ministre en charge des Finances désigne un commissaire aux comptes qui a pour mandat de vérifier les livres comptables, les recettes et le portefeuille de l'établissement. Il s'assure de la régularité et de la sincérité des opérations d'inventaires, de bilan et des comptes.

Le commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du conseil d'administration consacrées à l'approbation des comptes.

À cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de l'exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes

avant la session du conseil d'administration consacrée à l'examen desdits documents comptables, laquelle doit être tenue dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 23 : Le commissaire aux comptes établit un rapport sur le mandat qui lui est confié. Il y indique les anomalies ou écarts qu'il a pu constater. Ce rapport est transmis au Ministre chargé des Finances et au conseil d'administration de l'établissement. Le conseil d'administration fixe les honoraires du commissaire aux comptes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24 : L'établissement est soumis au contrôle externe prévu dans les dispositions législatives et réglementaires régissant les finances publiques.

Article 25 : Les actifs et les passifs du Programme des Services d'Aide Médicale Urgente (SAMU) créée par l'arrêté n°1236 du 23 novembre 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un programme dénommé : « Services d'Aide Médicale Urgente (SAMU) et la nomination de son Coordinateur », sont transférés à cet Etablissement créée par le présent décret.

Article 26 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment l'Arrêté n° 1236 du 23 novembre 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un programme dénommé : « Services d'Aide Médicale Urgente (SAMU) et la nomination de son Coordinateur ».

Article 27 : Le Ministre de la Santé et le

Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed Ould Bilal MESSOUD
La Ministre de la Santé
Naha Hamdi MOUKNASS
Le Ministre des Finances
Isselmou MOHAMED M'BADY

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Divers

**Arrêté n°0041 du 25 janvier 2024
portant nomination et titularisation
d'un fonctionnaire**

Article Premier : Monsieur El Hadj Ould Aly, rédacteur d'administration, E3, GR2, 6^{ème} échelon (indice 251) depuis 01/06/2022 matricule 92787E, titulaire d'un master en géographie délivré par l'université de Nouakchott, est nommé et titularisé administrateur civil E6, GR2, 1^{er} échelon (indice 303), sur la base de l'arrêt de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, et ce à compter du 13/07/2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre de la Fonction Publique et
du Travail**

**Sidi Yaha Ould Cheikhna Ould
Lemrabott**

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n°2023-045 du 10 février 2023 portant modification de certaines dispositions du décret n° 2015-176 du 04 décembre 2015 relatif aux modalités de fixation du droit d'accès aux ressources halieutiques.

Article premier : Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n° 2015 – 176 du 04 décembre 2015, relatif aux modalités de fixation du droit d'accès aux ressources halieutiques sont modifiées comme suit :

Article 5 :

Premier alinéa (nouveau) : Les redevances d'exploitation pour les différents produits sont payées suivant les taux fixés comme suit :

Espèces	Redevance en pourcentage de la valeur
Produits entiers	
Congelés Terre	3%
Congelés Bord	4%
Démersaux Frais	2%
Pélagique Frais	1%
Curstacès Vivants	8%
Produits transformés et/ou élaborés	
A Bord	2%
A Terre	1%
Farine et Huile de poissons	6%
Produits finis	1%

Article 2 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 2015 – 176 du 04 décembre 2015, relatif aux modalités de fixation du droit d'accès aux ressources halieutiques.

Article 3 : Le Ministre des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

Mohamed ABIDINE MAYIF

Le Ministre des Finances

Isselmou Ould MOHMED M'BADY

Décret n°2023-046 du 10 février 2023, complétant les mécanismes d'attribution de quota des ressources halieutiques.

Article premier : Dans le cadre de l'institution de mécanismes d'allocation des droits d'usage et de gestion des concessions y afférentes, objet de l'article 25 de la loi 2015 – 017 du 29 juillet 2015 portant code des pêches maritimes, il est mis en place, pour le régime national, un droit d'attribution de contingentement de

quota des ressources halieutiques, et ce conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2 : le droit d'attribution de contingentement de quota des ressources halieutiques institué à l'article 1^{er} du décret n°2022– 19 du 25 février 2022, complétant les mécanismes d'attribution de quota de ressources halieutiques, est fonction des quantités alloués.

Pour les concessions de type pêche aux poissons pélagiques, le montant est fixé à 50 MRU par tonne attribuée, et payable lors de l'établissement de la lettre d'attribution.

En sus de ce montant, les navires doivent s'acquitter de :

- 150 MRU/tonne pêchée par un outil non ponté battant pavillon national avec équipage mauritanien (type sennes tournantes) ;
- 225 MRU/tonne pêchée par un outil battant pavillon national avec équipage mauritanien ;
- 325 MRU/tonne pêchée par un outil battant pavillon national avec équipage comportant des étrangers ;
- 475 MRU/tonne pêchée par un outil affrété coque nue ou sennes tournantes.

Article 3 : Les droits visés à l'article 2 relatifs aux quantités pêchées, sont payable au plus tard cinq jours ouvrables après le mois de capture.

Article 4 : Le droit d'attribution en application de l'article 2 ci-dessus est liquidé par les Directeurs en charge de l'aménagement et de l'exploitation, chacun en ce qui le concerne.

Article 5 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret qui abroge et remplace le décret n° 2022 – 19 du 25 février 2022, complétant les mécanismes d'attribution de quota des ressources halieutiques.

Article 6 : Le Ministre des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre des pêches et de l'Economie
Maritime
Mohamed ABIDINE MAYIF
Le Ministre des Finances
Isselmou Ould MOHMED M'BADY

Arrêté conjoint n°0092 du 06 février 2024 fixant les taux des redevances et des tarifs de certaines prestations de l'Agence Mauritanienne des Affaires Maritimes (AMAM).

Article Premier. En application des dispositions de l'article 18 du décret n°2022-183/PM/MPEM/MF portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Agence Mauritanienne des Affaires Maritimes" (AMAM), le présent arrêté fixe les tarifs des prestations de services fournies par l'AMAM et le montant de ses redevances maritimes.

Article 2. Les tarifs des prestations de services et le montant des redevances maritimes relatives à la navigation maritime ainsi qu'au navire, à son armement et à son exploitation, aux gens de mer, au transport maritime, aux activités auxiliaires, au domaine public maritime et à la préservation du milieu marin sont fixées comme suit :

A. NAVIRES ET NAVIGABILITE

A.1. Immatriculation, mutation de propriété, hypothèque, construction et maritimisation de navires

RUBRIQUE	MONTANT (MRU)			
	Navire de jauge ≤ 50 unités de jauge	Navire de jauge > 50 et ≤ 100 unités de jauge	Navire de jauge > 100 et ≤ 200 unités	Navire de jauge > 200 unités de jauge
Acte de nationalité :				
▪ Original	15.000	25.000	25.000	25.000
▪ Duplicata	20.000	30.000	30.000	30.000
Redevance de contrôle sur les contrats d'achat de navires étrangers, à l'étranger et sur le territoire national	250 /par unité de jauge			
Redevance de contrôle sur les contrats de vente de navires entre nationaux ou entre nationaux et étrangers	250 /par unité de jauge			
Mutation de propriété	15.000	25.000	30.000	50.000
Radiation d'immatriculation	7.500	12.500	17.500	25.000
Hypothèques maritimes	1% de la valeur hypothéquée			

RUBRIQUE	MONTANT (MRU)			
	Navire de jauge \leq 50 unités de jauge	Navire de jauge > 50 et ≤ 100 unités de jauge	Navire de jauge > 100 et ≤ 200 unités	Navire de jauge > 200 unités de jauge
Etudes de plans de construction de navire	50.000	100.000	125.000	150.000
Autorisation de construire	15.000	20.000	25.000	30.000
Etude de dossier technique de mauritanisation de navire	25.000	50.000	100.000	125.000
Autorisation d'achat d'un navire	12.500	15.000	25.000	45.000
Suivi de la construction locale, hors frais de déplacement	15.000	22.500	32.500	60.000
Suivi de construction à l'étranger, hors autres frais de déplacement	30.000	50.000	80.000	120.000
Autorisation d'affrètement d'un navire et formalités subséquentes	7.000	10.000	15.000	25.000
Visa des contrats d'affrètement	5.000	7.500	10.000	15.000
Visa des délégations de fret consenties pour une durée de plus d'un an ou dont les prorogations peuvent aboutir à une pareille durée	7.500	15.000	22.500	25.000
Frais de diffusion (publicité) des actes relatifs à la propriété des navires	10.000			
Attestation de propriété ou d'armement	5.000			
Frais de transcription du procès-verbal de saisie	10.000			

A.2. Navigabilité

RUBRIQUE	MONTANT (MRU)			
	Navire de jauge \leq 50 unités de jauge	Navire de jauge > 50 et ≤ 100 unités de jauge	Navire de jauge > 100 et ≤ 200 unités	Navire de jauge ≥ 200 unités de jauge
Visite de mise en service :				
▪ Navires de commerce	4.000	10.000	30.000	38.000
▪ Navires de pêche	3.000	30.000		
Visite annuelle :				
▪ Navires de commerce	3.000	10.000	20.000	32.000
▪ Navires de pêche	2.500	13.000		
Visite de partance ou exceptionnelle :				
▪ Navires de commerce	3.000	10.000	20.000	32.000
▪ Navires de pêche	2.500	13.000		
Visite de conformité pour les navires affrétés :				
▪ Navire de pêche de moins de 50 unités de Jauge et de marées inférieures à 10 jours	2.500			
▪ Autres navires de pêche	13.000			

RUBRIQUE	MONTANT (MRU)			
	Navire de jauge \leq 50 unités de jauge	Navire de jauge > 50 et ≤ 100 unités de jauge	Navire de jauge > 100 et ≤ 200 unités	Navire de jauge ≥ 200 unités de jauge
▪ Navires de commerce	32.000			
▪ Contre-visite de contrôle par l'Etat du Port	32.000			
Permis de navigation	1.500	7.000		
Rôle d'équipage	1.250	7.000		
Carte de circulation maritime	6.250			
Certificat de jauge et/ou de franc bord :				
▪ Navires de commerce	10.000	20.000	25.000	32.000
▪ Navires de pêche	7.000	15.000	22.000	26.000
▪ Navires de plaisance :				
– Moins de 15m	7.000			
– A partir de 15m	15.000			
Visa des documents de bord (livre de bord, journal des machines, journal de radio et livre de discipline) :				
▪ Navires de pêche	500 par journal et par voyage			
▪ Autres navires engagés dans une ligne régulière au cabotage national	7.000			
Autre certificat ou attestation concourant à la sécurité maritime ou à la prévention de la pollution marine	7.000			
Mouvements sur rôle d'équipage	250 par marin			

Les navires de servitude appartenant à l'Etat sont exonérés des redevances d'immatriculation, de construction, de mauritanisation et de navigabilité.

Les frais relatifs au déplacement et au séjour des Inspecteurs de l'Agence effectuant des visites de navires à l'étranger sont à la charge de l'armateur.

La rémunération des experts n'appartenant pas à l'Administration et celle des experts des sociétés de classification reconnues ne sont pas régies par les dispositions du présent arrêté.

Le régime applicable aux embarcations non-pontées est fixé par arrêté.

B. PRESTATIONS LIÉES AUX GENS DE MER, QUELS QUE SOIENT LES TYPES ET LES CARACTÉRISTIQUES DU NAVIRE OU DE L'EMBARCATION A BORD DUQUEL ILS SONT EN SERVICE, A L'EXCEPTION DES EMBARCATIONS NON-PONTÉES

B.1. Documents d'identification maritime

RUBRIQUE	MONTANT (MRU)
Livret professionnel maritime :	
▪ Marins	400

RUBRIQUE	MONTANT (MRU)
▪ Élèves (à la charge de l'établissement de formation)	250
Carte professionnelle d'exercice des fonctions de capitaine et de second-capitaine d'embarcations non-pontées et assimilées	1.000

B.2. Titres professionnels maritimes

RUBRIQUE	MONTANT (MRU)
Certificat et diplôme	375
Brevet	450
Patente de pilote privé maritime ou de fleuve	18.750/an
Permis de conduire des navires et autres engins de plaisance à moteur :	
▪ Original	1.600
▪ Duplicata	3.000

B.3. Autres documents et décisions

RUBRIQUE	MONTANT (MRU)
Etablissement d'une décision d'effectif de sécurité	7.000
Visa d'un contrat d'engagement maritime pour navire étranger	7.000
Relevé de navigation	200
Dérogation à la condition de nationalité des marins :	
▪ Au commerce	
– Au sein des organisations régionales dont la RIM est membre	25.000
– Hors de ces organisations régionales	50.000
▪ A la pêche	
– Pour les fonctions d'officiers	50.000
– Pour toute autre fonction à bord	50.000
▪ A l'Offshore	
– Pour les fonctions d'officiers	100.000
– Pour toute autre fonction à bord	100.000

B.4. Supervision des examens et formations

RUBRIQUE	MONTANT (MRU)
Supervision des stages de formations maritimes complémentaires	10.000/stagiaire
Frais d'examens pour permis de plaisance	7.000

B.5. Médecine des gens de mer

RUBRIQUE	MONTANT (MRU)
Visite d'aptitude physique d'entrée dans la profession	300
Visite médicale annuelle de contrôle d'aptitude	300
Visite médicale préalable à l'entrée dans un établissement de formation maritime	200
Visite médicale préalable pour les candidats aux formations de courte durée, si le candidat ne dispose pas de visite médicale en cours de validité	200
Visite médicale exceptionnelle après interruption de service pour cause d'accident ou de maladie, si le navigant est employé	700
Visite médicale exceptionnelle, sur saisine de l'armateur	700
Visite médicale exceptionnelle, sur décision de l'Autorité maritime	300
Visite médicale exceptionnelle, lorsque le navigant a cessé d'embarquer depuis plus d'un an	300
Constats de blessure ou maladie à bord	700
Contre-expertise médicale	700

C. Agréments et Homologations

RUBRIQUE	MONTANT (MRU)
Agrément pour organisme reconnu de sûreté	100.000/an
Agrément pour fournitures et prestations de services touchant à la sécurité maritime par branche d'activités	25.000/an
Agrément pour fourniture et transport de matériels de pêche et autres produits touchant indirectement à la sécurité maritime(shipchandlers)	30.000/an
Agrément pour services divers à bord des navires	100.000/an
Agrément pour la navigation au commerce et cabotage	200.000/an
Agrément pour la navigation auxiliaire	150.000/an
Agrément ou autorisation de séjour pour la navigation de servitude (barges, dragues, baliseurs) à l'exception des navires appartenant aux ports	150.000
Agrément pour la construction, la maintenance et la réparation navales :	
▪ Artisanale	100.000/an
▪ Industrielle	200.000/an
▪ Sociétés à chiffre d'affaires entre 10.000.000 et 50.000.000 MRU :	
– Délivrance	1.000.000
– Renouvellement annuel	150.000/an
▪ Sociétés à chiffre d'affaires supérieur à 50.000.000 MRU :	
– Délivrance	1.500.000
– Renouvellement annuel	250.000/an
Agrément pour les activités de formation maritime :	
▪ Délivrance	500.000

RUBRIQUE	MONTANT (MRU)
▪ Renouvellement annuel	150.000/an
Agrément des sociétés d'expertise maritime :	
▪ Délivrance	50.000
▪ Renouvellement annuel	25.000/an
Agrément des experts maritimes :	
▪ Délivrance	30.000
▪ Renouvellement annuel	15.000/an
Agrément de correspondants P&I clubs :	
▪ Délivrance	32.000
▪ Renouvellement annuel	16.000/an
Agrément pour l'assistance en mer :	
▪ Délivrance	25.000
▪ Renouvellement annuel	10.000/an
Approbation ISM compagnie et navire	250.000
Approbation ISPS navire ou installation portuaire	250.000
Homologation d'un équipement ou installation concernant le matériel d'armement ou de radio communication ou de plongée professionnelle	50.000
Agrément des charpentiers navals	5.000/an

Ces agréments sont matérialisés par la délivrance d'une attestation annuelle dûment datée et signée par l'Agence Mauritanienne des Affaires Maritimes.

D. Prestations liées au transport maritime

Les redevances de cette catégorie sont applicables à tous les navires et embarcations, quels que soient les types et les caractéristiques, à l'exception des embarcations non-pontées.

RUBRIQUE	MONTANT (MRU)
Redevance sur le navire au titre du trafic maritime lié au commerce extérieur, payable par les navires en opération commerciale, à l'exclusion : des navires en escale technique, des navires de pêche, de plaisance, de servitude et militaires.	100.000 par escale, ou sa contrevaieur en devise
Les activités de cabotage communautaire et international, ainsi que l'exportation par voie maritime de produits pétroliers et gaziers, de minerais, de ciment et de sel par les industries spécialisées (pétroliers, gaziers, miniers, cimentiers et salins), en vente EXW et FOB donnant lieu à la perception de la redevance sur le navire au titre du trafic maritime lié au commerce extérieur, selon les modalités ci-après :	
▪ Navires de chargement effectif égal ou supérieur à 7.000 tonnes	32.000 par escale, ou sa contrevaieur en devise
▪ Navires de chargement effectif inférieur à 7.000 tonnes	16.000 par escale, ou sa contrevaieur en

RUBRIQUE	MONTANT (MRU)
	devise
Dispositions particulières relatives aux autres navires séjournant dans les eaux sous juridiction mauritanienne et effectuant des opérations commerciales, y compris les câbliers ainsi que les navires d'exploration et d'exploitation offshore et navires de soutien associés, à l'exclusion des navires de recherche scientifique et océanographique :	
▪ Séjour inférieur à 3 mois	70.000
▪ Séjour de 03 à 06 mois	130.000
▪ Séjour supérieur à 06 mois	250.000
Suivi et contrôle des câbliers sous-marins et pipelines dans les eaux mauritaniennes	700.000 par câble ou pipeline et par an
Autorisation de cabotage national pour les navires étrangers :	
▪ Pavillons membres d'une organisation régionale dont la Mauritanie est membre	190.000/an
▪ Pavillons hors organisations régionales dont la Mauritanie est membre	312.500/an

E. Prestations liées aux domaines publics maritimes

RUBRIQUE	MONTANT (MRU)
Etude de dossiers techniques d'installations classées et d'occupation du domaine public maritime	10.000/m2
Autorisation d'occupation à titre commercial du domaine public maritime, hors des limites des ports :	
▪ Occupation d'un espace du domaine public maritime	50/m2/an
▪ Pose de câbles sous-marins ou de pipelines	50/ml/an
Autorisation d'occupation à titre privé du domaine public maritime, hors des limites des ports	50/m2/an
Autorisation d'exploitation d'une marina ou d'une escale privée	200.000
Autorisation pour la démolition d'épaves	50/tonne ou m3
Redevance sur le produit de la vente des navires destinés à la ferraille	200/tonne ou m3
Permis d'immersion de déchets inscrits dans la Convention internationale sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets :	
▪ Déchets inscrits en liste grise	200/tonne ou m3
▪ Déchets inscrits en liste blanche	100/tonne ou m3

F. Autre prestations

RUBRIQUE	MONTANT (MRU)
Etudes maritimes	7.500 par journée de travail
Production de documents techniques	10.000

RUBRIQUE	MONTANT (MRU)
Visa des rapports d'expertise maritime	10.000 par rapport
Extraits des registres d'immatriculation :	
▪ Copie intégrale	1.000
▪ Copie partielle	500

L'Agence peut, en outre, recevoir tout concours financier affecté à la réalisation de ses missions, notamment des dotations budgétaires destinées, entre autres, à la réalisation d'équipements et/ou d'infrastructures fluviomaritimes pour le compte de l'Etat.

Article 3. Les ressources financières fixées à l'article 2 sont versées dans les comptes de l'AMAM.

En cas de retard de paiement des redevances, une pénalité de 5% par mois de retard est appliquée.

En cas de persistance du retard de paiement et après une mise en demeure servie par voie de courrier avec accusé de réception ou par voie extra judiciaire, l'Agence est habilitée, au bout du troisième 3^{ème} mois, à user de toutes les procédures légales pour le recouvrement de ses créances. Les frais de recouvrement sont à la charge du défaillant.

Sans préjudice du recours à ces procédures, l'Agence est habilitée à prendre les mesures nécessaires de suspension d'activités jusqu'au paiement des redevances et produits qui lui sont dus.

Dans ce cas, les Administrations publiques, notamment la Douane ainsi que les gestionnaires des ports concernés, saisis par l'Agence, sont tenus d'apporter leur concours pour la mise en œuvre des mesures de suspension d'activités jusqu'au paiement des redevances et produits dus à l'Agence.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Ministères des Pêches et de l'Economie Maritime et des Finances et le Directeur général de l'Agence Mauritanienne des Affaires Maritimes (AMAM) sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

Moctar Alhousseynou LAM

Le Ministre des Finances

Isselmou MOHAMED MBADY

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Décret n°2023-067 du 30 mars 2023, portant modification de certaines dispositions du décret n°2006-126 du 04 décembre 2006, modifié, portant statut particulier des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires.

Article premier : Les dispositions des articles 70 et 74 du décret n° 2006-126 du 04 décembre 2006, modifié, portant statut particulier des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 70 (nouveau) : Les professeurs hospitalo-universitaires sont nommés et titularisés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la santé et de la fonction publique, après avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 74 (nouveau) : Les chefs de clinique Assistants hospitalo-universitaires sont recrutés par voie de concours ouvert aux :

- Candidats externes âgés de moins de quarante-cinq (45) ans et ayant validé le cursus normal du résident dont la durée est au moins quatre (4) ans.
- Personnel de la santé appartenant aux corps de la fonction publique ayant validé le cursus normal du résidanat dont la durée est au moins quatre (4) ans.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, la Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Mohamed Lemine ABOYE CHEIKH EL HADRAMI

La Ministre de la Fonction Publique et du Travail

Zeinebou MINT AHMEDNAH

Le Ministre des Finances

Article 4: Le corps des enseignants technologues comprend les deux grades suivants :

Grade	Échelle
Technologue	A S 1
Maitre Technologue	A S 2

Chaque grade comporte 17 échelons.

L'avancement automatique d'échelon à l'intérieur du grade a lieu tous les deux ans du 1^{er} échelon au 6^{ème} échelon et du 7^{ème} échelon au 17^{ème} échelon. L'avancement au choix du 6^{ème} échelon au 7^{ème} échelon a lieu tous les trente mois après inscription au tableau d'avancement au choix, sur avis du

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

Décret n° 2024-0011 du 16 janvier 2024 abrogeant et remplaçant le décret n° 2006-136 du 11 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du corps des Enseignants Technologues

Article premier : En application de l'article 31 de la loi n°93-09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier du corps des Enseignants technologues.

Article 2: Les dispositions du présent statut s'appliquent aux enseignants de l'enseignement supérieur dans les domaines technologiques, des sciences économiques et de gestion des entreprises et des sciences paramédicales qui sont affectés à des institutions de formation de cadres spécialisés dans les domaines de la technologie, les domaines économiques et de gestion des entreprises ou dans les domaines des sciences paramédicales dans des cycles de Licence et/ou de Master et/ou cycles de grades équivalents.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Le corps des enseignants technologues est classé en catégorie A.

Article 5 :

- 1) L'avancement au grade de Maître technologue a lieu dans le respect des quotas d'effectifs définis en fonction des vacances d'emploi qui se produisent en cours d'année, par voie d'inscription sur une liste

d'aptitude établie par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique après avis du Conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'établissement utilisateur et ce conformément à l'une des deux options suivantes :

a) Première option :

- être titularisé dans le grade de technologue
- avoir une ancienneté de 4 ans dans ledit grade ;
- avoir au moins publié un article scientifique ou un ouvrage dans la spécialité
- avoir au moins encadré deux (2) projets de fin d'étude

b) Deuxième option :

- être titularisé dans le grade de technologue
- avoir une ancienneté de 4 ans dans ledit grade ;
- être titulaire d'un Doctorat dans la spécialité.

2) En cas d'avancement de grade, les intéressés sont rangés à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent et conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien grade si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

CHAPITRE I : DROITS ET OBLIGATIONS DES ENSEIGNANTS TECHNOLOGUES

Article 6 : Les personnels du corps des enseignants technologues concourent à l'accomplissement des missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique dans leur domaine de spécialité. A cet effet :

- Ils participent à l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation, et assurent la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue. Ils assurent l'encadrement, le conseil et l'orientation des étudiants et contribuent à l'amélioration des méthodes pédagogiques.

- Ils ont également pour mission le développement de la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ainsi que la valorisation de ses résultats.

- Ils participent au développement scientifique en liaison avec les organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés.

- Ils contribuent à la coopération entre la recherche industrielle, la recherche universitaire et l'ensemble des secteurs de production.

- Ils participent à la diffusion de la culture, de l'information scientifique et technique et à l'encadrement des mémoires de fin d'études, des thèses et aux travaux de terrain.

- Ils contribuent au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale à la transmission des connaissances et à la formation. Ils contribuent également au progrès de la recherche. Ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale.

- Ils dispensent des enseignements fondamentaux, dirigés et pratiques, conformément aux textes en vigueur. Ils procèdent à l'évaluation et aux contrôles de connaissances des étudiants.

- Ils participent à l'organisation et au déroulement des examens ainsi qu'au jury des examens et des concours spécialisés organisés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et le cas échéant celui de la santé.

- Ils participent aux activités de recherche scientifique et contribuent au développement de celle-ci ainsi que, le cas échéant, à la finalisation de ses résultats.

Les activités énumérées ci-dessus sont exécutées sous l'autorité des doyens ou

directeurs des établissements, des chefs de départements et des responsables des unités de formation et de recherche.

Article 7 : Les personnels du corps des enseignants technologues ne peuvent être affectés de leur établissement d'origine que sur leur demande, après avis favorable de l'institution d'origine et de l'institution d'accueil.

Pour le bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ces personnels peuvent être, à titre exceptionnel, affectés par décision du Ministre de rattachement et celui de la tutelle technique.

Article 8 : Sans préjudice des droits et obligations des personnels régis par le statut général de la fonction publique, il est garanti aux personnels régis par le présent statut, dans l'exercice de leurs fonctions, le bénéfice des franchises et libertés universitaires habituelles, dans le respect des lois et règlements, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 9 : La police générale des établissements d'enseignement supérieurs consiste, pour les personnels enseignants de ces établissements, à assurer le déroulement normal de leurs activités d'enseignement, de recherche et d'appui au développement dans la liberté, l'ordre et la dignité universitaire et dans le respect des lois et des règlements.

Article 10 : Les personnels du corps des enseignants technologues sont tenus de fournir, pendant la durée de l'année universitaire, un service annuel d'enseignement.

Les prestations pédagogiques rentrant dans le décompte du service dû peuvent être fournies dans un ou plusieurs établissements de l'enseignement supérieur relevant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Ils ont droit à un congé annuel avec traitement d'une durée de soixante jours

consécutifs pour une année de service accompli.

Article 11 : La répartition des services d'enseignement entre les différents grades est arrêtée chaque année par le responsable de l'établissement, sur proposition du conseil pédagogique, scientifique et de recherche de faculté ou de l'établissement, après avis des chefs des départements ou des responsables des unités de formation et de recherche.

Article 12 : Les personnels du corps des enseignants technologues doivent consacrer la totalité de leur temps de service à la réalisation des différentes activités qu'impliquent leurs fonctions.

En matière de cumuls d'emplois et de cumuls de rémunération publiques ou privées, ils sont soumis au régime général de la fonction publique. Toutefois, ils peuvent exercer des activités lucratives lorsque ces activités sont liées à leurs compétences et à leur spécialité et ce dans le strict respect des dispositions de l'alinéa 1 du présent article.

Article 13 :

1- La charge annuelle d'enseignement due par les personnels du corps des enseignants technologues est déterminée en fonction de leur grade.

2 - En cas de nécessité de service, ils peuvent assurer des heures supplémentaires d'enseignement dans les établissements dont ils relèvent. La rémunération des heures supplémentaires est fixée par décret.

3 - Dans le cas où un enseignant n'assurerait pas l'intégralité de sa charge d'enseignement dans son établissement d'affectation, il peut être appelé, dans le cadre des missions d'enseignement inter établissements, à compléter son service dans un autre établissement d'enseignement supérieur.

Un arrêté conjoint des ministres concernés fixera les modalités de mise en œuvre des

missions d'enseignement inter établissements.

4 - Avant l'ouverture de chaque année universitaire, l'enseignant présente au conseil pédagogique, scientifique et de recherche de son établissement d'affectation, un rapport sur ses activités d'enseignement, d'encadrement et de recherche de l'année universitaire écoulée.

5- Les personnels du corps des enseignants technologues nommés au sein d'un établissement d'enseignement supérieur ou de l'administration des institutions universitaires, ou des établissements publics de recherche scientifique, bénéficient d'une décharge d'enseignement, fixée conformément aux indications du tableau suivant :

Poste	Décharge
Président d'Université	100%
Vice Président d'une université	50%
Secrétaire Général d'une université	50%
Directeur d'établissement d'enseignement supérieur/doyen	2/3
Directeur d'établissement universitaire	2/3
Directeur Adjoint/ Vice Doyen	1/3
Directeur des études	1/3
Secrétaire Général d'une école/Institut/faculté	1/3
Chef de Département	1/3
Chef de service	1/3

6- Les personnels du corps des enseignants technologues nommés, en dehors des établissements d'enseignement supérieur, de l'administration des institutions universitaires et des établissements publics de recherche scientifique, bénéficient d'une décharge d'enseignement, fixée conformément aux indications du tableau suivant :

Poste	Décharge
Chargé de mission / conseiller à la Présidence de la République	1/2
Chargé de mission / conseiller au Premier Ministère	1/2
Chargé de mission / conseiller / Inspecteur Général d'un Ministère	1/2
Secrétaire Général d'un Ministère	100%
Directeur Central / Inspecteur	1/2
Directeur adjoint / Chef de service	1/2

7- Les personnels appartenant à ces corps, nommés dans une fonction élective (président de conseil régional, député, maire) ou Gouvernementale (Ministre, Ambassadeur, poste assimilé), sont soustraits de l'obligation d'assurer l'intégralité de leur charge d'enseignement durant leur mandat mais sans le salaire dû à cette charge s'ils ne peuvent pas l'assurer. Dans le cas où ils expriment l'engagement

d'assurer l'enseignement, ils ont droit à une décharge de 2/3 de la charge due.

Article 14 : Les personnels appartenant à ce corps portent, selon leur grade, le costume académique de leur discipline dans les cérémonies universitaires et dans les autres cérémonies officielles où les Universités sont conviées en corps constitué. La composition du costume est définie par décret, après avis du conseil

d'administration de l'Université. Sa confection et sa gestion sont prises en charge par l'institution concernée.

CHAPITRE II : MISSIONS COMMUNES

Article 15 : Les personnels du corps des enseignants technologues assurent dans les instituts supérieurs des études technologiques, les écoles nationales d'ingénieurs et les établissements d'enseignement supérieur similaires, des enseignements intégrés, et sont chargés des enseignements théoriques, appliqués et pratiques, de l'encadrement des stages et des travaux d'application organisés par les institutions auxquelles ils sont affectés. Ils assurent la préparation et la surveillance de tous les examens et la correction des épreuves prévues par le régime des études et examens applicable dans les établissements où ils exercent.

Article 16 :

1- Les personnels du corps des enseignants technologues sont tenus d'accomplir le nombre d'heures d'enseignement et le nombre d'heures pour l'encadrement des élèves, fixés pour chacun des grades, par les dispositions du présent décret.

2- Le conseil de chaque Institution fixe pour chaque année la nature des enseignements et la distribution des heures d'encadrement assignées à chaque enseignant.

Article 17 :

1- Dans le cadre de l'ouverture des établissements sur l'environnement, les enseignants technologues peuvent assurer des enseignements et des missions de formation dans le cadre des contrats de formation, de recyclage ou de transfert de technologie conclus par leurs établissements d'affectation avec les entreprises et autres organismes publics ou privés. A ce titre, ils perçoivent une indemnité fixée par lesdits contrats.

2- Les personnels du corps des enseignants technologues peuvent aussi participer à la réalisation de programmes et de projets de

recherche appliquée et de "recherche/développement" dans le cadre des activités de recherche de leurs institutions d'affectation ou dans le cadre de "contrats de partenariat" avec les entreprises publiques ou privées concernées. Dans ce cas, ils perçoivent une rémunération déterminée par leur contrat de participation au programme de recherche considéré. En cas d'aboutissement positif dudit programme, ils perçoivent une prime proportionnelle à leur contribution technologique dans le programme, qui sera déterminée par le contrat d'exploitation de ladite découverte technologique.

SECTION I : DES MAÎTRES TECHNOLOGUES

Article 18 :

1- Les maîtres technologues sont chargés de l'encadrement des technologues dans l'accomplissement des charges d'enseignement, de pédagogie et de recherche appliquée qui leur incombent en application des dispositions du présent décret.

2- Les maîtres technologues peuvent également être chargés de missions d'inspection en vue de la titularisation dans le grade de technologue.

3- Ils participent à la mise en œuvre des contrats de formation, de transfert de technologie.

4- Ils participent à la réalisation des programmes de recherche appliquée ou de "recherche/développement" conclus par leurs établissements d'affectation avec les entreprises publiques ou privées concernées

5- Leur charge hebdomadaire est de dix (10) heures d'enseignement appliqué et pratique, leur charge hebdomadaire d'encadrement des élèves est de huit (08) heures. Lorsqu'ils assurent leur service d'enseignement sous forme de cours théoriques, la péréquation suivante est applicable : une heure de cours équivaut à une heure et demie de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

SECTION II : DES TECHNOLOGUES

Article 19 :

1- Les technologues sont chargés, sous la supervision des maîtres technologues de l'encadrement des enseignements appliqués et pratiques de leur spécialité et de préparer et de diriger les travaux pratiques. A ce titre, ils sont chargés notamment, de préparer et de diriger les exercices des travaux appliqués et des travaux pratiques.

2- Les technologues peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre de contrats de formation et de recyclage ou de transfert de technologie conclus par leurs établissements d'affectation.

3- Ils participent à la réalisation des programmes de recherche appliquée ou de "recherche/développement" conclus par leurs établissements d'affectation avec les entreprises publiques ou privées concernées.

4- Ils peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre des contrats de formation, de recyclage ou de transfert de technologie conclus par leurs établissements d'affectation avec les entreprises publiques ou privées concernées.

5- Leur charge hebdomadaire est de douze (12) heures d'enseignement appliqué et pratique, et leur charge hebdomadaire d'encadrement des élèves est de dix (10) heures. Lorsqu'ils assurent leur service d'enseignement sous forme de cours théoriques, la péréquation suivante est applicable : une heure de cours équivaut à une heure et demie de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

CHAPITRE III: DEROULEMENT DE LA CARRIERE DES ENSEIGNANTS TECHNOLOGUES

SECTION I : LE RECRUTEMENT

Article 20 :

1- Nul ne peut avoir la qualité d'enseignant technologique, s'il ne remplit, en sus des conditions de l'article 6 de la loi 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agent contractuels de l'Etat et ses textes d'applications, les

conditions qui sont prévues par le présent décret.

2- Les enseignants du supérieur appartenant à ce corps sont recrutés par concours ouverts par établissement et par discipline en vue de pourvoir à un ou plusieurs emplois. Ces emplois doivent faire l'objet d'une expression motivée des départements concernés.

3- Les modalités d'organisation des concours de recrutement sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la fonction publique dans les conditions prévues par le présent statut. Cet arrêté fixe les modalités et conditions du concours et précise en tant que de besoin, le nombre de places à pourvoir et le quota réservé pour chaque concours.

4- Dans l'ensemble des disciplines, les concours de recrutement dans le grade de technologue par établissements peuvent être ouverts aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique remplissant les conditions fixées par le présent statut.

5- Les candidats admis sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la fonction publique.

SECTION II : POSITIONS

Article 21 : Les personnels du corps des enseignants technologues sont assujettis aux règles générales concernant les positions des fonctionnaires, fixées par la loi 93-09 du 18 janvier 1993 susvisée et ses décrets d'application sous réserve des dispositions ci-après :

SOUS-SECTION I : DELEGATION

Article 22 : Les personnels appartenant à ce corps peuvent être placés, à des fins d'intérêt général en délégation. Ils continuent à percevoir leur traitement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité. La délégation peut être prononcée auprès :

- a) d'un établissement national d'enseignement supérieur de recherche ou de formation scientifique et technique ;
- b) d'un organisme public ou d'intérêt public.

Article 23 : La délégation ne peut être autorisée auprès de tout autre organisme de droit privé, si l'enseignant a, au cours des cinq années précédentes, exercé un contrôle sur cet organisme, ou a participé à l'élaboration ou à la passation de marchés conclus avec celui-ci.

Article 24 : La délégation est prononcée par arrêté du ministre dont relève l'établissement de l'enseignement supérieur après approbation du conseil d'administration sur la base d'un avis favorable et motivé du doyen ou du directeur de l'établissement auquel est affecté l'intéressé.

Article 25 : La délégation est accordée pour une durée égale au plus à quatre ans. Elle est subordonnée à la conclusion entre l'établissement d'origine et l'établissement, ou l'organisme d'accueil, d'une convention qui en fixe l'objet et en détermine les modalités.

Ces modalités peuvent être les suivantes :

- a) L'enseignant appartenant à ce corps délégué continue à assurer dans son établissement d'origine le service d'enseignement exigé par son statut ;
- b) Il est remplacé par un ou plusieurs enseignants contractuels qui assurent l'ensemble de ses services.
- c) Une contribution permettant d'assurer le service d'enseignement de l'intéressé est versée au profit de l'établissement d'origine ;
- d) Une contribution au moins équivalente à l'ensemble du traitement de l'intéressé et des charges sociales qui y sont afférentes est versée au profit de l'établissement d'origine.

La convention peut prévoir l'utilisation successive de plusieurs des modalités ci-dessus énumérées au cours d'une même période de délégation.

Dans le cas d'une délégation auprès d'un organisme privé le recours à la modalité prévue au d) ci-dessus est obligatoire au-delà des 6 premiers mois.

SOUS-SECTION II : DETACHEMENT

Article 26 : Les personnels du corps des enseignants technologues peuvent être détachés, sur leur demande, pour une période maximale de cinq ans, renouvelable une seule fois. Le détachement est accordé par le ministre de rattachement suivant les conditions ci-après :

1. Une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans le corps ;
2. L'accord du responsable de l'établissement ou de l'organisme d'accueil ;
3. L'accord du responsable de l'établissant d'origine, après avis favorable des instances pédagogiques et du Conseil d'administration de l'établissement.

Article 27 : A l'expiration de la période de son détachement, l'enseignant est réintégré dans son poste dans son établissement d'origine, s'il est toujours vacant, ou dans un poste vacant de même grade et dans la même discipline dans un autre établissement d'enseignement supérieur, faute de quoi l'intéressé est réintégré dans son corps en surnombre.

Article 28 : Le détachement auprès d'un organisme privé ne peut être prononcée que si l'intéressé n'a pas eu au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle dans l'organisme, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec ledit organisme.

SOUS-SECTION III : CONGES SABATIQUES OU D'ETUDES

Article 29 : Les personnels du corps des enseignants technologues peuvent bénéficier après six ans d'exercice effectif dans le domaine de leur spécialité, d'une

année académique complète de congé dit congé sabbatique, aux fins de compléter leurs travaux de recherche jugés utiles pour l'enseignement supérieur.

Cette autorisation est accordée, sur la base d'un programme d'études et de recherches, par décision du Ministre dont relève l'établissement concerné, sur proposition du Président ou du Directeur de l'établissement après avis favorable du Conseil Pédagogique et Scientifique et/ou de Recherche compétent. Dans cette position les bénéficiaires conservent l'intégralité de leur traitement.

Article 30 : Les enseignants titulaires appartenant à ce corps peuvent être autorisés annuellement à s'absenter pour une période d'un mois et demi pour études tout en conservant l'intégralité de leur traitement. Le congé d'études est accordé par décision du Président ou du Directeur de l'Etablissement, après avis du Conseil Pédagogique et Scientifique et/ou de Recherche compétent de l'établissement et sur la base d'un programme d'études ou de recherches soumis par l'intéressé.

La durée du congé d'études peut être cumulée et portée à trois mois au terme de trois années d'activité.

Les personnels du corps des enseignants technologues peuvent bénéficier du financement d'un stage de perfectionnement tous les trois ans conformément à un plan de formation établi par le conseil d'administration de l'établissement concerné, sur proposition du Conseil Pédagogique et Scientifique et/ou de Recherche compétent.

Article 31 : Le congé sabbatique ou d'études ne peut être prolongé.

Le bénéficiaire d'un congé sabbatique ou d'études demeure en position d'activité et ne peut cumuler la rémunération dans cette position avec une rémunération publique ou privée.

A l'issue du congé, l'intéressé adresse au président ou directeur de son établissement un rapport sur ses activités pendant cette période. Ce rapport est transmis, sur sa

demande, au ministre dont relève l'établissement.

Article 32 : Lorsqu'un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique ou d'études, il ne peut être remplacé qu'à titre temporaire, par des enseignants contractuels relevant des dispositions du présent statut.

SECTION III : DE LA DISCIPLINE

Article 33 : Sans préjudice des textes particuliers définissant les obligations des différentes catégories d'agents publics, les comportements et fautes professionnelles passibles de sanctions disciplinaires aux termes du présent décret sont ceux relatifs :

- 1- aux manquements aux règles de police générale
- 2- aux manquements aux obligations professionnelles et notamment ceux concernant l'assiduité aux enseignements, l'encadrement des étudiants, la préparation et la surveillance des examens, la correction des copies, le secret d'anonymat des sujets et des délibérations des jurys ;
- 3- à la participation à la fraude aux examens ou à la complicité ou tentative de complicité à la fraude aux examens ;
- 4- aux infractions de droit commun ;
- 5- à la participation aux activités subversives ;
- 6- à la participation à toute activité incompatible avec la dignité et la déontologie universitaire.

Article 34 : Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de la loi pénale, les comportements et les fautes professionnelles cités à l'article 33 ci-dessus peuvent entraîner les sanctions disciplinaires suivantes, classées par ordre de gravité :

- 1- l'avertissement écrit ;
- 2- le blâme avec inscription au dossier ;
- 3- le retard d'un an à l'avancement d'un échelon, qui emporte interdiction d'être proposé à l'inscription sur la liste d'aptitude au grade supérieur pendant cette durée ;

4- la suspension temporaire de fonction d'au plus un an ;

5- l'interdiction d'enseigner avec privation de traitement et d'indemnités pendant quatre mois, au plus ;

6- la mise à la retraite d'office ;

7- la révocation sans suspension des droits à pension ;

8- la révocation avec suspension des droits à pension.

Article 35 : Les sanctions 1, 2, 3, et 4 prévues à l'article 34 ci-dessus sont prononcées par décision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur rapport circonstancié et motivé du président du conseil d'administration de l'établissement après avis de la commission de discipline concernée.

Les sanctions 5, 6, 7, et 8 prévus à l'article 34 ci-dessus sont prononcées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la Fonction Publique, sur rapport circonstancié et motivé du président du conseil d'administration après avis motivé de la commission de discipline du Conseil Pédagogique et Scientifique et/ou de Recherche compétent.

L'exercice de l'action disciplinaire appartient au Ministre de l'enseignement supérieur, au Président, dans le cas d'une université, et au directeur dans le cas d'un autre établissement public d'enseignement supérieur.

Article 36 : Il est créé au sein du conseil scientifique et pédagogique de l'Université, du conseil scientifique, pédagogique et de recherche de chaque institution universitaire, ou établissement d'enseignement supérieur, une commission disciplinaire composée ainsi qu'il suit :

1- commission de discipline issue du Conseil Pédagogique et Scientifique :

- le président du conseil, Président
- le représentant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, membre
- le représentant du Ministre chargé de la fonction publique Membre, Rapporteur

- trois (3) enseignants dont l'un doit être au moins du même grade que l'enseignant mis en cause, membres

2- commission de discipline issue du Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche :

- le Président du conseil, Président

- Le chef de département auquel appartient l'enseignant mis en cause, membre

- Trois (3) enseignants dont l'un doit être au moins du même grade que l'enseignant mis en cause, membres.

Article 37 : La procédure disciplinaire est confidentielle et contradictoire.

L'enseignant mis en cause a la possibilité de se défendre lui-même ou de se faire assister par un défenseur de son choix.

Article 38 : La convocation à se présenter devant la commission de discipline, signée par le président de ladite Commission, est notifiée au mis en cause par le rapporteur par toutes voies laissant traces écrites dix (10) jours au moins avant la séance.

Le mis en cause est informé par les mêmes voies que les pièces du dossier sont tenues à sa disposition ou la disposition de son défenseur, auprès du rapporteur, pour consultation sur place et à titre confidentiel. Une attestation de communication du dossier est signée, après cette consultation, par le mis en cause.

En cas de refus de consultation du dossier ou de signature de l'attestation de communication du dossier, il est passé outre à l'accomplissement de cette formalité et la commission peut valablement statuer.

Article 39 : La présence des deux tiers (2 /3) des membres de la Commission de discipline est nécessaire à la validité de l'avis émis.

Les avis sont rendus à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage de voix, l'opinion favorable au mis en cause l'emporte.

SECTION IV : LA RETRAITE

Article 40 : Par dérogation aux dispositions du Statut Général de la Fonction Publique

et du régime des pensions civiles de l'Etat, les enseignants technologues régis par le présent décret exerçant des missions d'enseignement ou de recherche au niveau des établissements de l'enseignement supérieur ou de recherche sont admis à la retraite pour faire valoir leur droit à pension lorsqu'ils auront atteint soixante-huit (68) ans d'âge.

2-La limite d'âge fixée à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut avoir pour effet, l'exercice des enseignants technologues des missions autres que l'enseignement et la recherche au niveau des établissements de l'enseignement supérieur, lorsqu'ils auront atteint soixante-cinq (65) ans d'âge.

3-Les conditions d'admission à la retraite par anticipation des enseignants affiliés aux corps de l'enseignement supérieur sont les mêmes que celles prévues par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et le régime des pensions civiles.

La limite d'âge prévue à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut-être reculée.

SECTION V : REMUNERATION, PRIMES ET INDEMNITES

Article 41 :

1- Le traitement des personnels du corps des enseignants technologues se compose des éléments ci-après :

- Le traitement de base
- Le complément du traitement
- La prime de recherche
- La prime d'encadrement
- La prime d'incitation
- la prime de sujétion
- L'indemnité de non-logement
- Les allocations pour charge de famille

2- Les règles applicables pour le calcul des traitements des personnels du corps des enseignants technologues et notamment la valeur du point d'indice, les indices afférents aux différents grades, et échelons,

ainsi que pour le calcul des allocations pour charge de famille, sont ceux prévus par le régime général de la fonction publique.

3- La rémunération, l'horaire et les conditions de travail du personnel enseignant contractuel sont fixés par leur contrat, dans des conditions qui seront déterminées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'enseignement supérieur et des finances.

4- Le droit aux primes d'incitation, de sujétion et d'encadrement cesse, si l'enseignant n'exerce plus ses fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur.

Article 42 : Les personnels du corps des enseignants technologues chargés d'assurer un enseignement supplémentaire, sont rémunérés à l'heure effective. L'octroi d'heures supplémentaires à des enseignants ne peut avoir d'autres fins que la rémunération des enseignements supplémentaires.

Article 43 : Les taux des primes et indemnités allouées aux personnels du corps des enseignants technologues, ainsi que la rémunération des enseignements supplémentaires sont fixés par un décret.

CHAPITRE IV: DES CONDITIONS DU RECRUTEMENT SECTION I : DES MAITRES TECHNOLOGUES

Article 44 : Le concours de recrutement au grade de Maîtres technologue est ouvert aux candidats non-fonctionnaires titulaires d'un doctorat dans les domaines technologiques, des sciences économiques et de gestion des entreprises ou des sciences paramédicales et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (05) ans dans leurs domaines de spécialité.

Ce concours est également ouvert aux fonctionnaires vérifiant les conditions de l'alinéa ci-dessus relatives au diplôme et à l'expérience professionnelle et remplissant

les conditions requises par la réglementation en vigueur.

Les admis non-fonctionnaires nommés au grade de Maître technologue sont astreints à un stage d'une année d'enseignement et de formation appliquée et pratique et sont titularisées sur avis du Conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'institution utilisatrice.

SECTION II : DES TECHNOLOGUES

Article 45 : Les Technologues sont recrutés par voie de concours ouvert aux candidats non-fonctionnaires titulaires d'un diplôme de grade de Master (BAC+5ans) et d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans les domaines technologiques, des sciences économiques et de gestion des entreprises ou des sciences paramédicales.

Ce concours est également ouvert aux fonctionnaires vérifiant les conditions de l'alinéa précédent relatives au diplôme et à l'expérience professionnelle et remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur.

Les admis non-fonctionnaires nommés au grade de Technologue sont astreints à un stage d'une année d'enseignement et de formation appliquée et pratique et sont titularisées sur avis du Conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'institution utilisatrice.

TITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 46 : Les enseignants technologues régis par les dispositions du décret n° 2006-136 du 11 décembre 2006, modifié, portant statut particulier des enseignants technologues, en service à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conservent leurs situations.

Pour la constitution initiale de la composante du corps des enseignants

technologues, relative au domaine des sciences paramédicales, les personnels enseignants permanents en service à l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences de la Santé, titulaires d'un diplôme de Master, au moins, à la date d'adoption du présent décret par la Conseil des Ministres, sont reversés dans le corps des enseignants technologues au grade de Technologue.

Une commission technique désignée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur, de la Santé, de la Fonction Publique et des Finances sera chargée d'arrêter la liste des personnels enseignants permanent de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences de la Santé remplissant les conditions dudit reversement.

Article 47 : Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2006-136 du 11 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du corps des enseignants technologues.

Article 48 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de la Santé, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

**Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique**

Niang Mamoudou

**La Ministre de la Santé
Naha Hamdi Mouknass**

**Le Ministre de la Fonction Publique et
du Travail**

Sidi Yahya Cheikhna Lemrabott

Le Ministre des Finances

Isselmou Mohamed M'bady

Actes Divers

**Arrêté n°0026 du 19 janvier 2024
portant régularisation des avancements
automatiques d'échelon d'un enseignant
chercheur**

Article Premier : L'enseignant chercheur dont le nom suit, bénéficie des avancements automatiques d'échelon conformément aux indications du tableau ci – après :

Matricule	NNI	Nom et prénom	Corps	Echel	Gra de	Ancienne situation			Nouvelle situation		
						Ech	Ind	Date d'effet	E	Ind.	Date d'effet
93904T	2510920855	Ahmed Salem Mohamed El Khadir	Professeur habilité	ES4	CE	1	477	27/03/2017	2	497	27/03/2019
									3	517	27/03/2021
									4	537	27/03/2023

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique**

Niang Mamoudou

**Ministère de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle**

Actes Réglementaires

Décret n°2023-095 du 03 juillet 2023, fixant les modalités d'attribution des bourses aux élèves professeurs techniciens et aux élèves professeurs techniciens principaux en formation au Centre Supérieur d'Enseignement Technique (CSET) de Nouakchott.

Article premier : Conformément aux articles 17 et 22 du décret n° 2021-007-PM en 21 janvier 2021 abrogeant et remplaçant le décret n° 82-006 du 27 mai 1982 portant création et organisation du Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott, le présent décret fixe les modalités d'attribution des bourses aux élèves professeurs techniciens et aux élèves professeurs techniciens principaux en formation au Centre Supérieur d'Enseignement Technique (CST) de Nouakchott.

Article 2 : Une bourse mensuelle de 2 000 MRU est accordée à chacun des élèves professeurs techniciens et aux élèves professeurs techniciens principaux en formation au CEST de Nouakchott.

Article 3 : Tout élève technicien professeur et élève professeur technicien principal peut voir sa bourse retirée, définitivement ou provisoirement, en cours d'étude pour l'une des raisons suivantes :

- Exclusion de l'établissement ;
- Manque d'assiduité aux cours ou aux travaux pratiques ou des stages ;
- Mauvaise conduite ou faute grave ;
- En cas de redoublement répété dans le même cycle.

Article 4 : Toute bourse est accordée pour la durée normale d'une formation. Un seul redoublement est permis par cycle.

Article 5 : Tous les élèves professeurs techniciens et les élèves professeurs techniciens principaux bénéficient, à l'ouverture de l'année scolaire, d'une bourse d'équipement dont le montant est de 2 000 MRU.

Article 6 : Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
NIANG Mamoudou
Le Ministre des Finances
Isselmou Ould Mohamed M'BDY

IV – ANNONCES

AVIS DE PERTE N° 0269/2024

Nouakchott, le 18/01/2024

Vu la déclaration de perte n° 0313/2024, dressé par le commissaire de police d'El Mina 2, il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 4247, au nom de : Guémou Hamady Camara.

Le présent avis a été délivré à la demande de :Guémou Hamady Camara, né le 31/12/1964 à Bella, titulaire du numéro national d'identification, 1499717195.

N°FA 010000241511202204326

En date du :
16/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association de Développement Communautaire de Maatamoulana, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement de Maatamoulana.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Trarza, wilaya 2 : Brakna.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Egalité entre les sexes. 2 : Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Lamine El vadel Ould Dah dit El Harim El Vadel

Secrétaire générale : Cheikh Mohamed Abderrahmane Seyid

Trésorier (e) : Nagi Mohamedou Dabde

Autorisée depuis le 11/10/2012

N°FA 010000232311202307507

En date du :
02/01/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION DENTAL PELLE TOLNONDIRBE BELINABE RINDIAO SYLLA (association des classes d'âges BRS), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développent social

Les domaines d'intervention :

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Accès à des emplois décents 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : AMADOU SAMBA AW

Secrétaire générale : ABOUBACRY SAMBA ATHIE

Trésorier (e) : TAHIROU SAIDOU SY

N°FA 010000310211202205529

En date du :
09/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le Développement du Terroir, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Réaliser des actions de développement à travers la solidarité et l'entraide sociale.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Gorgol, wilaya 2 Brakna, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Nouakchott Nord, wilaya 5 Nouakchott Sud

Siège Association : Boghé

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : FAIRE EN SORTE QUE LES VILLES ET LES ETABLISSEMENTS HUMAINS SOIENT OUVERT A TOUS, SURS, RESILIENTS ET DURABLES.

Domaine secondaire : 1 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 2 : Accès à une éducation de qualité 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abdoulaye Alhousseynou Lam

Secrétaire générale : Amadou Tidjane Abou Diallo

Trésorier (e) : Bocar Kalidou M'baye

N°FA 010000242912202307704

En date du :

17/01/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION EHEL KHAIR CHEIKH MOHAMED MOCTAR BA POUR LE DEVELOPPEMENT, L'AIDE ET L'ENTRAIDE GRATUITES, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Social.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui

Siège Association : El Mina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 2 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : CHEIKH MOHAMED EL MOCTAR BA

Secrétaire générale : ABDOUL DAOUDA SY

Trésorier (e) : SIRADJ MOHAMED EL MOCTAR BA

N°FA 010000281311202204800

En date du :

17/01/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION NATIONALE D'AMENAGEMENT PASTORAL

ELEVAGE AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT POTAL, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : 14Organisation Non Gouvernement intervient dans le domaine 2- Aménagement Pastorale Intégré.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Trarza, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Gorgol,

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PROMOUVOIR UNE CROISSANCE ECONOMIQUE SOUTENUE, PARTAGEE ET DURABLE, LE PLEIN EMPLOI PRODUCTIF ET UN TRAVAIL DECENT POUR TOUS.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Lutte contre le changement climatique 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Binta Sileye Ba

Secrétaire générale : Mamadou Diouldé Anne

Trésorier (e) : Abou Siley Ba

Autorisée depuis le 07/06/2010

N°FA 010000251412202307766

En date du : 25/01/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Action pour le Progrès de la Femme, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Autonomisation des Femmes.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Guidimagha, wilaya 5 Gorgol.

Siège Association : 956 Module M Ext Tavrigh Zeina Nouakchott Mauritanie

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser les femmes et les filles.

Domaine secondaire : 1 : Egalité entre les sexes. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3. Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mamadou Kebe

Secrétaire générale : abdoul dia

Trésorier (e) : salla rassoulou oumar

N°FA 010000240310202203752

En date du :

24/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Education citoyenne pour le développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Non Lucratif.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Guidimagha, wilaya 2 Gorgol,

Siège Association : Selibaby

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Justice et paix. 2 : Accès à une éducation de qualité 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mahmoud Hamady Sow

Secrétaire générale : Mariata Djiby Ba

Trésorier (e) : Mamadou Harouna Sy

N°FA 010000242812202205539

En date du :

09/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour l'Entraide et la Solidarité, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir des activités de développement et l'entraide sociale.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Gorgol, wilaya 2 : Brakna, wilaya 3 : Trarza, wilaya 4 : Nouakchott Ouest, wilaya 5 : Nouakchott Nord, wilaya 6 : Nouakchott Sud,

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Accès à une éducation de qualité 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Youssouf Mamadou Sy

Secrétaire générale : Hapsatou Amadou Sy

Trésorier (e) : Mamadou Moussa Dia

N°FA 010000252709202307106

En date du :

27/09/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : association les femmes fortes, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Sociaux.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui

Siège Association : NKTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser les femmes et les filles.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Coumba Oumar Dieng

Secrétaire générale : Aichetou Adnane Toumbou

Trésorier (e) : Zeinebou Malick Sarr

N°FA 0100002121102202204618

En date du :

07/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association N25 pour la Santé et la Sécurité Alimentaire, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Le but de l'association est de contribuer à la lutte contre la pauvreté et la malnutrition des populations, la nécessité de promouvoir un développement durable dans les domaines de l'agriculture et la santé.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Hodh El Gharbi, wilaya 4 Hodh Chargui,

Siège Association : Nouakchott Sud

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamedou Mamadou Ly

Secrétaire générale : Vatismetou Souleimane Cissé

Trésorier (e) : Cheikh Abba Samba Thierno Ba

N°FA 010000231805202202384

En date du :

26/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne pour la Protection des Droits des Femmes, de l'Enfant et de Développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Le But de L'Association est de lutter contre la précarité pour l'amélioration des conditions de vie de la Femme, de l'Enfant et intervenir dans le secteur de Développement.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Brakna, wilaya 4 Gorgol,

Siège Association : Nouakchott Sud PK 12

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Accès à la santé 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Fatimata Harouna Diop

Secrétaire générale : Malick Aliou Diop

Trésorier (e) : Aissata Abdoulaye Sy

N°FA 010000220209202203210

En date du :

02/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la Promotion du Développement Humain, de l'Enfant et de Développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : C'est de promouvoir l'élevage et l'agriculture, la santé et la participation humanitaire et enfin de lutter contre la pauvreté et l'alphabétisation.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Assaba, wilaya 3 Gorgol, wilaya 4 Brakna, wilaya 5 : Trarza, wilaya 6 : Nouakchott Ouest, wilaya 7 : Nouakchott Sud

Siège Association : Nouakchott — El Mina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Accès à une éducation de qualité 3 : Formation sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Dia Sidi Diobo

Secrétaire générale : Ba Mariem Oumar

Trésorier (e) : Baba Racine Mohamadou Diawlel

N°FA 010000210911202205362

En date du :

27/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Foyre Bosseya (Lumière de Bosseya), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Socioculturel

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Guidimagha, wilaya 3 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 4 Gorgol, Siège Association : Nouadhibou, 2^e R

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Réduction des inégalités. 2 : Accès à la santé 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aboubakry Mamadou Dia

Secrétaire générale : Kardiata Abou Ba

Trésorier (e) : Zeinabo mamdou sow

N° : OFA 001400212311202204502

En date du :

17/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Madame El Aliya Yahya Menkouss, la Secrétaire générale du ministère des affaires étrangères de la coopération et des mauritaniens de l'extérieur, délivre par le présent document aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à

l'association dénommé (e) : Urban Initiatives for Développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Réduire la pauvreté urbaine par l'éducation, l'échange et la valorisation locale.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Nord

Siège Association : TENS H9 NO 0744, Dar Naim 18, Zaatar. Nouakchott, Mauritanie

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 : Villes et communautés durables. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Représentante : Gonzalez, Sindy

N° FA 010000212603202306198

En date du: 27/03/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifiques à l'association dénommé (e) : Association pour la formation et l'épanouissement des femmes et enfants (AFEFE), que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Social

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Guidimagha, wilaya 5 : Adrar, wilaya 6 : Brakna, wilaya 7 : Gorgol.

Siège Association : Sebkh

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté, sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Justice et paix. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ramatoulaye Mamadou N'diaye

Secrétaire générale : Hawo Sileye Diaw

Trésorier (e): Billel Bocar Sy

N° FA 001000380611202205641

En date du: 19/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Le wali, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association mauritanienne pour la promotion des droits de l'homme, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Défense, protection et promotion des droits humains

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Guidimagha.

Siège Association : SELIBABY

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Lutte contre la gabegie et la corruption.

Domaine secondaire : 1 : Justice et paix. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Amadou Bocar Bâ

Secrétaire générale : Amadou Hassane Bâ

Trésorier (e): Fati Al Housseïnou Bâ

Autorisé depuis, le : 17/02/2008

N°FA 010000233103202306369

En date du :

25/04/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSIATION DES FEMMES ACTIVES POUR LE DEVELOPPEMENT, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : NNNN ??? LLL //

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui

Siège Association : MADRID/NOUADHIBOU ILOT515

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 2 : Accès à une éducation de qualité 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : LOUISE LINDOR LY

Secrétaire générale : HAWA BIRAME SAMBOU

Trésorier (e) : HAWA ABDOULAYE SOKKO

N°FA 010000243010202204641

En date du :

07/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne pour l'Education des

Jeunes en Situations Vulnérables, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir une bonne éducation chez les jeunes garçons et filles et la cohésion sociale.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Gorgol, wilaya 2 : Brakna, wilaya 3 : Trarza, wilaya 4 : Nouakchott Ouest, wilaya 5 : Nouakchott Nord, wilaya 6 : Nouakchott Sud,

Siège Association : Arafat

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Maye Oumar Ba

Secrétaire générale : Haby Mamadou Dia

Trésorier (e) : Zeinabou Sidi Bocar Camara

N°FA 01000024051120224708

En date du :

07/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Maison de L'orphelinat Educatif, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Soutien aux enfants orphelins dans le cadre leur scolarisation Soutien et protection des enfants en situation de mobilité, soutien aux enfants des familles pauvres notamment, ceux dans l'incapacité de payer leurs écolages et d'avoir des pièces d'état civil. Sensibilisation et formation sur les droits de l'enfant.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Ouest, wilaya 2 : Trarza,

Siège Association : Sebkh

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Assinettou Tahirou

Secrétaire générale : Salme Garly Ba

Trésorier (e) : Mohamed Cheikh Ahmed Coulibaly

N°FA 01000050303250807202307031

En date du :

09/09/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des Femmes de Hatar Fondou pour la Solidarité et le Développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Solidarité, cohésion sociale, promotion féminine.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Brakna

Siège Association : Hatar Fondou

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser les femmes et les filles.

Domaine secondaire : 1 : Réduction des inégalités. 2 : Egalité entre les sexes 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mariam Alassane Sow

Secrétaire générale : Zeinebou Abdoullaye Ly

Trésorier (e) : Kadiata Oumar N'Diaye

N°FA 010000243001202305800

En date du :

01/02/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : HEBDE DAGAYIKAANE KAHO (ASSOCIATION POUR LA SOLIDARITE ET DEVELOPPEMENT SOCIO-CULTUREL), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement social.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 : Accès à une éducation de qualité 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Khagni Yacoub Marega
Secrétaire générale : Lassana Aliou Marega
Trésorier (e) : Fatou Abdoulaye Wagué

N°FA 010000211312202205197

En date du :
15/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE MBAGNE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 2 : Trarza, wilaya 3 : Brakna, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Guidimagha, wilaya 6 : Nouakchott Ouest, wilaya 7 : Nouakchott Nord, wilaya 8 : Nouakchott Sud

Siège Association : Mbagne

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté, sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre le changement climatique. 2 : innovation et infrastructure 3 : Egalité entre les sexes.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Moussa Samba Diop

Secrétaire générale : Oumou Oumar Diop

Trésorier (e) : Aïssata Amadou Diop

N°FA 010000312103202207791

En date du: 30/01/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des femmes artistes mauritaniennes, que caractérisent les indications suivantes

Type: Association

But: Participation aux politiques et stratégies nationales pour la culture et les arts.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Bakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Faire en sort que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables, culture et sport.

Domaine secondaire: 1 : Formations, sensibilisation et insertion. 2 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3 : Villes et communauté durables.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Aïcha Youba El Moctar Chighaly

Secrétaire générale : Lala Sidi Dehan

Trésorier (e): Souadou Ahmédou El Abass

Autoriser, depuis, le : 10/01/2007

N°FA 010000242709202203464

En date du: 29/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ONG Santé Globale, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Améliorer les conditions de vies des populations démunies et favoriser la planification communautaire comme un instrument de lutte contre les inégalités.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Trarza, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Gorgol.

Siège Association: Nouakchott – El Mina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Réduction des inégalités. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Papa Kade Camara

Secrétaire générale : Boubout Mbareck Djiby

Trésorier (e) : Sokhna Diop

Autorisé depuis, le : 20/01/2020

N°FA 010000243103202206865

En date du: 14/11/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Pellital (Engagement), que caractérisent les indications suivantes

Type : Association
But : Développement
Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Brakna, wilaya 3 : Gorgol.
Sieg Association : (Would-Birom(olo Ologa)
Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.
Domaine secondaire: 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.
Composition du bureau exécutif :
Président (e) : Aïssata Ly
Secrétaire générale : Kardiata Amadou Seck
Trésorier (e) : Hawa Alassane Aw

N°FA 010000210901202305559

En date du :
11/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse,

des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : RAHMA POUR LALUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET LES MALADIES TRANSMISSIBLE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association
But : LUTTE CONTRE LA PAUVRETE.
Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Nord, wilaya 2 : Nouakchott Ouest 3 : Hodh Chargui
Siège Association : NOUAKCHOTT
Les domaines d'intervention :
Domaine Principal : Eliminer la pauvreté, sous toutes ses formes et partout dans le monde.
Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim 3 : Eradication de la pauvreté.
Composition du bureau exécutif :
Président (e) : FATMA HBIBI
Secrétaire générale : CHEIKH MOHAMED LEMINE
Trésorier (e) : TEBRA AHMED MAOULOUD ABDY

<i>DIVERS</i>	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel</i> jo@primature.gov.mr <i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i> compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p><i>Abonnement : un an /</i> <i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i> <i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i> <i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i> <i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		